

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3421 Rect. à 3442 Rect.

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Les projets de loi relatifs aux états de crise font l'objet d'une évaluation renforcée.

Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant aux autorités administratives indépendantes compétentes, à la Cour des comptes, aux juridictions qui auront à appliquer les dispositions envisagées, aux syndicats à leur demande, à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande et aux associations reconnues d'utilité publique potentiellement concernées de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ces autorités publiques et civiles disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis qui est rendu public.

Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une obligation d'évaluation renforcée à la charge du gouvernement pour les projets de loi relatifs aux états de crise. En effet, la réforme constitutionnelle a créé une nouvelle catégorie de projets de loi relatifs aux états de crise sans qu'il soit possible de cerner les contours de celle-ci. Toute réaction de l'Etat en situation de crise appelle une réflexion approfondie et une consultation des citoyens. Il apparaît à cet égard éminemment nécessaire de

ralentir la cadence normative du gouvernement s'agissant d'un tel sujet afin de laisser aux citoyens le temps de s'en saisir et de forger leur opinion sur les mesures envisagées. Cet amendement vise ainsi à imposer une phase d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois, d'une phase de consultation d'une durée minimum d'un mois et prévoit que les études d'impact devront s'étaler sur une période d'un mois minimum. Ces délais permettront au gouvernement de mieux s'informer sur les besoins réels et les attentes des destinataires potentiels de ces projets. Le rythme de l'élaboration de la loi sera certes ralenti, mais les lois gagneront en qualité.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3421 rect. de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3422 rect. de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3423 rect. de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3424 rect. de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 3425 rect. de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3426 rect. de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3427 rect. de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3428 rect. de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3429 rect. de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3430 rect. de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3431 rect. de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3432 rect. de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3433 rect. de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3434 rect. de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3435 rect. de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3436 rect. de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3437 rect. de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3438 rect. de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3439 rect. de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3440 rect. de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3441 rect. de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3442 rect. de Mme Marcel et M. Blisko